

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 99/111 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA GESTION DES CENTRES DE SEJOURS ET D'ETUDES CORSES PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA HAUTE-CORSE

SEANCE DU 14 OCTOBRE 1999

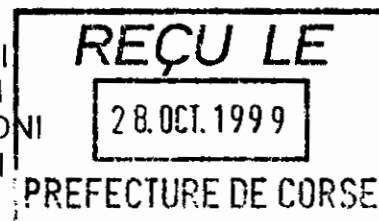
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le quatorze octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI  
M. Robert FELICIAGGI à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. François MOSCONI  
M. Paul GIACOBBI à Mme Madeleine MOZZICONACCI



#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Jean-Valère GERONIMI, Mireille LANFRANCHI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 99/13 du Conseil Economique, Social et Culturel, en date du 12 octobre 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales, présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** l'avenant à la convention du 25 novembre 1994 conclue entre le Ministère de l'Education Nationale, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Association A CASPA et la commune de LORETO, relative à l'organisation de classes transplantées dans le cadre d'un centre de séjour et d'études corses, tel qu'il figure dans le document annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer cet avenant.

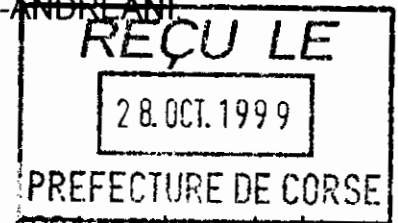
**ARTICLE 2 :**

**ADOpte** l'avenant à la convention du 22 novembre 1994 conclue entre le Ministère de l'Education Nationale, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse, relative à l'organisation de classes transplantées dans le cadre d'un centre de séjour et d'études corses, tel qu'il figure dans le document annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer cet avenant.

**ARTICLE 3 :**

**ADOpte** la convention entre le Ministère de l'Education Nationale, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse, relative à l'organisation de classes



transplantées dans le cadre des centres de séjour et d'études corses, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 14 octobre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



**ANNEXES**

**REÇU LE**  
28.OCT.1999  
**PREFECTURE DE CORSE**

ACADEMIE DE CORSE

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION  
ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

DEPARTEMENT DE L'ACTION EDUCATIVE

Avenant à la convention du 25 novembre 1994  
Conclue entre le Ministère de l'Education nationale, la Collectivité Territoriale de  
Corse, l'Association A CASPA et la commune de LORETO relative à l'organisation de  
classes transplantées dans le cadre d'un centre de séjour et d'études corses

Article unique : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 l'Association A CASPA cesse d'assurer la  
gestion du centre de séjour et d'études corses de Loreto di Casinca.

Fait à Ajaccio, le

Le Maire de Loreto di Casinca

Le Président de l'Association  
A CASPA

Le Recteur de l'Académie de Corse

Le Président du Conseil Exécutif  
de la Collectivité Territoriale de Corse



**Avenant à la convention du 22 novembre 1994**

Conclue entre le Ministère de l'Education Nationale de la Recherche et de la Technologie,  
la Collectivité Territoriale de Corse,  
et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public  
de la Haute-Corse

relative à l'organisation de classes transplantées dans le cadre d'un centre de séjour et  
d'études corses.

Arrêté unique :

L'article 2 de la convention sus visée est annulé et remplacé par les dispositions  
suivantes :

- du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 31 décembre 1999 : pour assurer l'accueil des classes transplantées  
dans le cadre des séjours linguistiques, l'Association Départementale des Pupilles de  
l'Enseignement Public (ADPEP) dispose du centre de Savaghju sis à Vivario qui lui  
appartient et des locaux que la commune de Loreto di Casinca met à sa disposition.
- pour la réalisation des actions qui se dérouleront dans les deux centres du 1<sup>er</sup> octobre 1999  
au 31 décembre 1999, l'ADPEP de Haute Corse percevra des subventions d'un montant  
de :
  - 250 000 F au titre de l'Education Nationale,
  - 250 000 F au titre de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le



Le Recteur de l'Académie  
de Corse

Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse

Le Président de l'ADPEP  
de Haute Corse

# CONVENTION

Relative à l'organisation de classes transplantées dans le cadre des centres de séjour et d'études corses.

## ENTRE

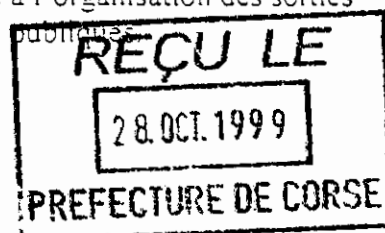
Le Ministère de l'Éducation Nationale  
Représenté par le Recteur de l'Académie

La Collectivité Territoriale de Corse  
Représentée par le Président  
du conseil Exécutif

L'Association Départementale des Pupilles  
de l'Enseignement Public de la Haute-Corse  
représentée par son Président

- Vu la loi n°89.486 du 10 juillet 1989 dite loi d'orientation sur l'Éducation
- Vu l'article 4424.14 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération 99/24 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 avril 1999 portant adoption du Plan de développement de l'enseignement de la langue et culture corses
- Vu la circulaire 97 – 176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

## PREAMBULE



Le plan de développement de la Corse voté le 29 septembre 1993 intégrant les réflexions des Assises de la Culture (Février 1993) préconisait la réalisation par établissement du premier degré, d'un projet d'école, respectant les possibilités d'accès au bilinguisme des élèves et des maîtres.

A la faveur des mesures additionnelles décidées par le Gouvernement dans le cadre de la «Stratégie de l'Etat en Corse» (Février 1994) le Contrat de Plan 1994 – 1998 a prévu l'organisation de «classes transplantées» au sein de centres de séjours et d'études corses pour des séjours d'immersion linguistique.

Le plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses adopté par l'Assemblée de Corse le 29 avril 1999 a confirmé le soutien de la Collectivité Territoriale à cette action.

Le Ministère de l'Education Nationale de la Recherche et de la Technologie, la Collectivité Territoriale de Corse conviennent de la poursuite de ce dispositif, que d'autres partenaires pourront être appelés à soutenir.

Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre des projets d'école, les centres de séjours et d'études corses aident à mettre en œuvre la généralisation de l'enseignement du Corse dans le premier degré et au développement des sites bilingues.

Pour assurer ces missions l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADPEP) dispose du centre de Savaghju sis à Vivario qui lui appartient et des locaux que la commune de Loreto di Casinca met à sa disposition par convention.

Pour organiser l'activité des centres l'ADPEP peut faire appel à un prestataire de services.



Article 2 :

Le Recteur est responsable de l'organisation pédagogique de ces séjours linguistiques qui est définie par un cahier des charges (Cf. annexe n° 1 et 2). L'évaluation est assurée par les corps d'inspection de l'Education Nationale.

Les déplacements sont effectués dans le cadre des textes en vigueur. Placés sous l'autorité et la responsabilité de leurs enseignants, les élèves sont accueillis et encadrés par les équipes pédagogiques des centres d'immersion linguistique :

- Professeurs certifiés LCC ou professeurs des écoles habilités ;
- Animateurs agréés.

Les conseillers pédagogiques LCC contribuent à la préparation et au suivi de ces actions spécifiques.



Article 3 :

Le choix des classes est arrêté par le Recteur de l'Académie sur proposition des Inspecteurs d'Académie de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 4 :

Pour assurer l'accueil des élèves, le Ministère de l'Education Nationale et la Collectivité Territoriale de Corse décident de verser les subventions, au compte spécifique « PEP Haute-Corse – Séjours LCC » - n° 14607 0005405417079552/49 – Banque Populaire de Bastia - géré par le Trésorier de l'Association, correspondant au plan de financement arrêté d'un commun accord par les partenaires dans le cadre du budget prévisionnel présenté par l'association avant le début de l'exercice budgétaire.

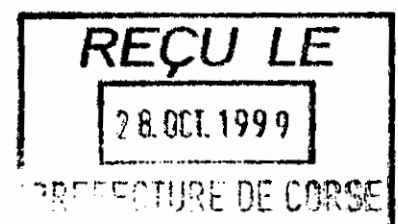
Les subventions seront déléguées en une ou deux fois, sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles.

Article 5 :

En fin d'exercice, l'ADPEP établit un bilan d'activités et un bilan financier adressés au Recteur de l'Académie et au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Un bilan transitoire est établi en fin d'année scolaire.

Une synthèse des rapports d'évaluation réalisés par les corps d'inspection est demandée aux Inspecteurs d'Académie par le Recteur et communiquée à chacun des partenaires.



Article 6 :

Un comité de suivi composé des représentants de chacun des partenaires est institué pour effectuer l'évaluation administrative et financière.

Article 7 :

La convention prendra effet à la même date à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Une annexe financière précisera le montant et les modalités d'utilisation des crédits que l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse auront décidé d'engager sur cette action.

Cette convention est annuelle et renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Ajaccio, le

Le Recteur de l'Académie  
de Corse

Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse

Le Président de l'ADPEP  
de Haute-Corse

